

**L'EPERON, Cercle Equestre de Liège**  
**A.S.B.L. N° 0406.745.150**  
**Siège Social: 21 rue du Vieux Frêne, 4031 ANGLEUR**

## **STATUTS COORDONNES<sup>(2)</sup>**

### **TITRE 1er - *Dénomination, siège, objet, durée***

**art.1** Il est fondé une association sans but lucratif sous la dénomination de : " l'Eperon , Cercle Equestre de Liège », devenu « l' Eperon, Royal Cercle équestre de Liège » depuis 1999 (7).

**art. 2** Le siège social est établi à 4031 Angleur, rue du Vieux Frêne 21 ; il dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège. L'association peut établir des dépendances ou des succursales en tout autre endroit de Belgique, par décision du Conseil d'Administration. (6) (7)

**art. 3** La société a pour objet de développer la pratique du sport équestre sous toutes ses formes. Elle pourra poursuivre ce but notamment par l'organisation de toutes manifestations hippiques quelconques ou toutes manifestations qui directement ou indirectement seraient de nature à favoriser le but social de l'association.

**art. 4** L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut être en tout temps dissoute.

### **TITRE 2 - *Associés, admissions, sorties, engagements***

**art. 5** L'association comprend sept catégories de membres:

- les membres effectifs qui sont :

les associés, au minimum 6 et en tout cas 1 membre de plus que le nombre d'Administrateurs,

- les membres adhérents qui sont:

les membres d'honneur, les membres sympathisants, les membres des sections équitation du RCAE et de l'ADEPS, les membres sportifs , les membres temporaires (3) , les membres occasionnels .

(4) (6) et (7).

**art. 6** Le membre effectif est celui qui participe de façon active à la poursuite de l'objet social, contrôle l'administration de l'association et peut faire valoir des droits au partage de l'avoir social, notamment; il a voix délibérative aux assemblées générales.

Les membres adhérents ne sont pas associés. Ils entretiennent toutefois des relations privilégiées avec l'association.

Le membre d'honneur est celui qui est désigné en cette qualité par l'administration, pour les services rendus à l'association ou le prestige qu'il lui apporte.

Le membre sympathisant est celui qui s'intéresse à l'association sans pratiquer le sport équestre au sein de celle-ci.

Le membre section équitation du RCAE et de l'ADEPS est celui qui jouit des avantages attachés à sa qualité d'étudiant par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Le membre sportif est celui qui est autorisé à pratiquer le sport équestre au tarif ordinaire sans réduction; il est dispensé du droit d'entrée mais doit régler la cotisation annuelle.

Le membre temporaire est recruté soit chez des personnes effectuant un séjour temporaire d'une durée inférieure à un an dans la région, soit parmi des personnes rencontrées à l'occasion de séjours provisoires du cercle dans d'autres lieux que celui de ses installations habituelles, notamment dans ses quartiers d'été. Il est autorisé à pratiquer le sport équestre au tarif ordinaire sans réduction pendant la durée de son affiliation..Il paie une cotisation spéciale.(3) (6)

Le membre occasionnel est recruté à l'occasion de manifestations sportives ou autres, organisées dans les installations du cercle. Il est autorisé à pratiquer le sport équestre. Il conserve sa qualité de membre pendant toute la durée de la manifestation. Il paie une cotisation spéciale.(4)

**art. 7** Toute personne majeure qui désire devenir membre de l'association doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration en s'engageant à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et, au surplus, à ménager les chevaux qui lui seraient confiés.

Cet engagement est confirmé par la signature du membre, apposée dans le registre des associés.

N'est membre que la personne en règle de cotisation dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'administration.

Un enfant de membre pratiquant l'équitation est membre d'office jusqu'à l'âge de 18 ans.

La candidature de membre effectif devra porter la signature de deux parrains, membres effectifs de l'association.

Cette candidature ne sera recevable que pour autant que le candidat membre effectif soit membre adhérent de l'association depuis au moins six mois.

A défaut d'être membre adhérent de l'association depuis au moins six mois, le candidat membre effectif devra effectuer un stage de 6 mois prenant cours à la date de sa demande d'adhésion ; il s'acquittera d'une cotisation de membre effectif mais ne sera considéré comme tel, pour autant qu'il ait été agréé par le Conseil d'Administration, qu'au paiement du droit d'entrée qui lui sera réclamé à l'issue du stage.

L'enfant de membre effectif peut devenir à son tour membre effectif à 18 ans, moyennant l'introduction d'une demande d'adhésion et le paiement de la cotisation mais sans devoir s'acquitter du droit d'entrée. (8)

**art. 8** Les membres effectifs sont astreints au paiement d'un droit d'entrée, sauf l'hypothèse ci-dessus d'un enfant de membre effectif, et au paiement d'une cotisation.

Un membre effectif qui, le jour de l'Assemblée Générale ordinaire, ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle est réputé démissionnaire pour l'année en cours ; il ne peut ni participer aux assemblées ni prendre part aux votes. Il retrouvera sa qualité de membre l'année suivante dès paiement de sa cotisation et d'un nouveau droit d'entrée.

Les membres sympathisants, les membres des sections équitation du RCAE et de l'ADEPS, sportifs, temporaires et occasionnels règlent une cotisation dont le montant varie suivant leur qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés de droit d'entrée et de cotisation.

Le montant du droit d'entrée est fixé au maximum pour le membre effectif à 150 euros.

Le maximum de la cotisation est fixé:

pour le membre effectif à 200 euros

pour le membre sportif à 150 euros

pour le membre sympathisant à 100 euros

pour le membre des sections équitation du RCAE et de l'ADEPS à 100 euros

pour le membre temporaire à 50 euros

pour le membre occasionnel à 50 euros.

Les montants des maxima des cotisations et du droit d'entrée sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2012. (8)

**art. 9** Les membres sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée transmise par les services postaux. Toute démission qui parvient après le trente et un décembre, à vingt-quatre heures, laisse exigible le montant de la cotisation de l'exercice prenant cours le premier janvier suivant.

**art. 10** L'exclusion d'un associé membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes, après avoir entendu ou après avoir appelé à fournir des explications le membre qui semble devoir faire l'objet de cette mesure. Parmi les motifs graves entraînant l'expulsion figurent les manquements aux statuts et au règlement d'ordre intérieur et la non-observation des prescriptions relatives à la monte des chevaux.

D'autre part, par l'adhésion aux présents statuts, chaque associé s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association. Toute infraction à la présente disposition constitue, immédiatement et de plein droit, son auteur membre sortant de l'association.

Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées par le conseil d'administration statuant sans appel et avec dispense de suivre dans la procédure, les formes et les délais établis par les tribunaux.

L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres.(6)

**art. 11** Une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, prénoms, domicile et nationalité des membres effectifs de l'association doit être déposée au greffe du Tribunal Civil du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts.

Cette liste est complétée chaque année par les soins du conseil d'administration; elle indiquera dans l'ordre alphabétique les modifications qui se sont produites parmi les membres et, le cas échéant, pour les membres qui ne sont pas de nationalité belge, mention de leur inscription au registre de la population. (8)

### **TITRE 3 - Administration, Direction**

**art. 12** : L'association est administrée par un conseil de quatre membres au moins et de quatorze membres au plus, tous majeurs et associés depuis deux ans au moins; ils sont nommés pour trois ans au plus par l'assemblée générale des membres effectifs et en tout temps révocables par elle. Leurs mandats seront renouvelés par tiers en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les administrateurs sont rééligibles. Les sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Toute candidature à un mandat d'administrateur doit parvenir au siège social avant le quinze mars de chaque année.

Le conseil peut se faire assister par des spécialistes choisis pour leur compétence, même en dehors de l'association. Les administrateurs doivent être obligatoirement membres effectifs de l'association.

Toutefois l'un d'entre eux devra être choisi sur la liste établie à cet effet par l'Université de Liège et communiquée à l'association un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Cet administrateur ne devra remplir aucune condition habituelle, il ne devra pas nécessairement être membre effectif de l'association.

Le défaut de communication dans le délai statutaire de la liste visée à l'alinéa 4 du présent article entraîne l'exclusion de ce mode particulier de nomination pour l'exercice immédiatement ultérieur.

La nomination des administrateurs doit être déposée dans les délais requis au Greffe du Tribunal de Commerce compétent. Il en est de même de la démission d'un administrateur. (8)

**art. 13** Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

**art 13 bis** Les Administrateurs exercent leur mandat dans toutes les matières non expressément réservées soit par la loi, soit par les statuts à la compétence de l'Assemblée Générale ; le Conseil d'Administration exerce collégalement son pouvoir dans tous les actes de disposition au sens large ; l'Administrateur-délégué exerce individuellement son mandat dans les limites de l'exercice de la gestion journalière et hors compétences exclusivement réservées au Conseil d'Administration. (7)

**art. 14** Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier ou un secrétaire-trésorier.

**art. 15** Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement, du vice-président ou à leur défaut, d'un administrateur désigné pas ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et chaque fois que deux administrateurs l'exigent.

**art. 16** Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants.

En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

**art. 17** Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui en font la demande et qui ont été présents à la délibération et aux votes. Les procès verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les copies et extraits sont signés par le président ou par deux membres du conseil. (6)

**art. 18** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet de l'association.(7)

**art. 19** Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi les membres et dont il fixera les pouvoirs. Sa rémunération éventuelle sera fixée par l'assemblée générale.(6)

**art. 20** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration ou par son président ou un administrateur à ce délégué par le Conseil d'Administration. (8)

**art. 21** Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

**art. 22** La correspondance courante, les actions de gestion journalière, les quittances et décharges envers l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, l'administration des comptes chèques postaux et les banques pourront ne porter que la seule signature ou du secrétaire ou du trésorier ou de l'agent délégué à cette fin par le conseil d'administration.

**art. 23** Chaque membre effectif peut consulter, au siège de l'association, accompagné s'il le souhaite, d'un expert de son choix, le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, le membre effectif adresse une demande écrite au Conseil d'Administration avec lequel il convient d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront pas être déplacés. (8)

## **TITRE 4 - Assemblées générales**

**art. 24** L'assemblée générale est le seul pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence:

1. Les modifications aux statuts.
2. La nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires de même que leur rémunération éventuelle. (6)
3. La décharge à octroyer aux Administrateurs et Commissaires
4. L'approbation des budgets et des comptes.
5. La dissolution volontaire de l'association.
6. Les exclusions d'associés.
7. La transformation de l'Association en société à finalité sociale
8. Tous les cas où les statuts l'exigent (7)

**art. 25** Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'avril. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés le demande. Toute assemblée se tient au siège social ou dans un lieu situé dans un rayon de maximum 10 kilomètres du siège social au jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les associés doivent y être convoqués. (8)

**art. 26** Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signée au nom du conseil par le président ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

**art. 27** L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire de séance.

**art. 28** Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même; tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Aucun membre ne peut toutefois représenter plus d'un autre membre. (5)

**art. 29** L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité à celles régulièrement requises par les articles coordonnés des lois des vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et deux mai 2002. (4)(7)

**art. 30** Les décisions de l'assemblée générale sont :

1° consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent. Ce registre est conservé au siège de l'association, où tous les membres pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

2° déposées dans les délais requis au Greffe du Tribunal de Commerce compétent (7)

## **TITRE 5 - Budgets et comptes**

**art. 31** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Chaque année le trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois d'avril suivant. (4)

## **TITRE 6 - Dissolution, liquidation**

**art. 32** La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles dix-huit et vingt-deux de la loi précitée.

**art. 33** En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute avait été créée. En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des associés, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

## **TITRE 7 - Nominations, publications**

**art. 34** Le conseil d'administration veillera à remplir les formalités des publications requises par les articles coordonnés des lois des vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et deux mai 2002.(7)

---

—

- (1) Décision du conseil d'administration du 6 février 1969; annexe au Moniteur Belge du 20 mars 1969, n° 1711
- (2) Constitution par acte avvenu devant Me Joseph NIHOUL, notaire à Liège, le 18 février 1949; Annexe au Moniteur Belge du 12 Mars 1949, N° 599.
- (3) Tel que modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1965; annexe au Moniteur Belge du 1er juillet 1965, N° 3570.
- (4) Tel que modifié par décision de la deuxième assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1985; annexe au Moniteur Belge du 30 avril 1986, N°12626.
- (5) Tel que modifié par décision de la première assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1985; annexe au Moniteur Belge du 30 avril 1986, N°12625.
- (6) Tel que modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 1994; annexe au Moniteur Belge du 21 mars 1996, N°5307
- (7) Tel que modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2004; annexe au Moniteur Belge du 13 octobre 2004, N°\*04151261\*
- (8) Tel que modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ; annexe au Moniteur Belge du XXXXXXX, N° XXXXXX